

D

Arrêté fédéral

Projet

**concernant la Convention sur les prestations entre la
Confédération suisse et la société anonyme des Chemins de fer
fédéraux CFF applicable aux années 2003–2006**

du

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 167 de la Constitution¹,

vu l'art. 8, al. 2, de la loi du 20 mars 1998 sur les Chemins de fer fédéraux²,

vu le message du Conseil fédéral du 2 juillet 2003³,

arrête:

Art. 1

La modification du ... de la Convention sur les prestations entre la Confédération suisse et la société anonyme des Chemins de fer fédéraux CFF⁴ applicable aux années 2003–2006 est approuvée.

Art. 2

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum.

¹ RS 101

² RS 742.31

³ FF 2003 5091

⁴ FF 2002 3156